

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- 30 déc. Arrêté n° 26620 portant révision des prix des produits pétroliers liquides soumis à la structure des prix..... 23
- 30 déc. Arrêté n° 26621 fixant la liste des produits alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et halieutiques ainsi que le matériel agricole bénéficiant du soutien de l'Etat..... 25
- 30 déc. Arrêté n° 26622 portant interdiction d'exportation et de réexportation des produits bénéficiant des avantages fiscal-douaniers..... 26

- 30 déc. Arrêté n° 26623 fixant les prix du gazole applicables aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique..... 26

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- 30 déc. Arrêté n° 26619 fixant la procédure de déclaration des conflits d'intérêts..... 28

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- 29 déc. Arrêté n° 26463 portant composition, organisation et fonctionnement de la coordination permanente du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité (SVL)..... 29
- 29 déc. Arrêté n° 26464 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la brigade cynophile de lutte anti-braconnage..... 31

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

28 déc. Arrêté n° 26434 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources 32

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 40
- Autorisation d'exploitation (*Renouvellement*) 44

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination..... 47
- Inscription et nomination..... 51

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

Déclaration de société..... 53

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 26620 du 30 décembre 2022 portant révision des prix des produits pétroliers liquides soumis à la structure des prix

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008, le présent arrêté porte révision :

- a. des prix d'entrée de distribution, en sigle PED, des produits pétroliers finis liquides ;
- b. des postes de la structure des prix, autres que les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix ;
- c. des prix plafonds de vente applicables aux produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides ci-après, soumis à la structure des prix, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Supercarburant : 468,32 francs CFA par litre
- Gazole national : 346,00 francs CFA par litre
- Pétrole lampant : 184,30 francs CFA par litre
- Jet Al national : 204,68 francs CFA par litre
- Fioul 180 : 202,84 francs CFA par litre

Article 3 : Les postes de la structure des prix des produits pétroliers finis liquides, par produit, visés par le présent arrêté, sont fixés ainsi qu'il suit en francs CFA par :

N°	Postes	Super-carburant	Gazole national	Pétrole lampant	Jet Al national	Fioul 180
1	Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
	TVA et CA sur frais et marge de passage dans les dépôts	2,46	2,46	2,46	2,46	2,46
	Coût du transport massif	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
	TVA et CA sur le coût de transport massif	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56
5	Pertes en logistique	0,74	0,65	0,45	0,50	0,00
6	Frais et marge de distribution	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00
7	TVA et CA sur frais et marge de distribution	7,18	7,18	7,18	7,18	7,18
8	Frais financiers sur stocks de sécurité	4,54	3,36	0,65	0,75	0,60
9	Financement de l'agence de régulation	1,87	1,38	0,25	0,70	0,25
10	Marge du revendeur	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00
11	TVA et CA sur marge du revendeur	2,27	1,89	1,89	1,89	1,89
12	Coût du transport terminal	11,00	11,00	11,00	11,00	13,50
13	TVA et CA sur coût du transport terminal	2,08	2,08	2,08	2,08	2,55
14	Financement du risque environnement	0,94	0,69	0,14	0,16	0,14
15	Financement du comité technique	0,23	0,17	0,04	0,04	0,03
16	Contribution à la stabilisation	12,80	14,57	1,00	10,00	10,00

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers finis liquides, soumis à la structure des prix, visés par le présent arrêté, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Super-carburant : 625,00 francs CFA par litre
- Gazole nationale : 500,00 francs CFA par litre
- Pétrole lampant : 320,00 francs CFA par litre
- Jet Al national : 350,00 francs CFA par litre
- Fioul 180 : 350,00 francs CFA par litre

Article 5 : La congolaise de raffinage (CORAF) et les sociétés agréées importatrices transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier (ARAP), au plus tard le quinze (15) de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en produits pétroliers liquides finis, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national.

Article 6 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national, sont reversés dans le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides, donnent lieu à une compensation, avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation.

Article 7 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés du commerce, des finances et des hydrocarbures, de l'économie et de la statistique, un rapport mensuel retraçant les approvisionnements, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26621 du 30 décembre 2022 fixant
la liste des produits alimentaires de base et intrants
agro-pastoraux et halieutiques ainsi que le matériel
agricole bénéficiant du soutien de l'Etat

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 de 1^{er} juin 1994 portant réglementation
des prix, normes commerciales, constatation et
répression des fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 25 novembre 2005 réglementant
l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les
importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 72-213 du 21 juin 1972 portant
fixation de la liste des produits et articles de première
nécessité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif
aux attributions du ministre du commerce, des
approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de l'agriculture de l'élevage et
de la pêche ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant
approbation du plan de résilience sur la crise
alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'économie et
des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre du budget, des
comptes publics et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : Bénéficiaire du soutien de l'Etat durant
la période de mise en œuvre du plan de résilience
sur la crise alimentaire 2022-2023, les produits
alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et
halieutiques ainsi que le matériel agricole ci-après :

1- PRODUITS ALIMENTAIRES

- Produits alimentaires de bases importés
- Poissons congelés (Jurel, Corvina, Mackerel)
- Viande bovine (Carcasse, Demi-carcasse,
avant, arrière, tripes, queue)
- Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à
la consommation
- Viande porcine (Carcasses, Demi-carcasse,
pied, cotis, queue)
- Animaux vivants de l'espèce porcine destinés
à la consommation
- Volaille
- Poissons salés (Morue et Thon)
- Lait et produits laitiers
- Aliments lactés pour enfants
- Huile de palme raffinée
- Sel alimentaire (Sel iodé)
- Riz
- Maïs en semence et autres
- Blé
- Potes alimentaires
- Conserves diverses (poissons, viandes et
légumes)
- Tomate concentrée
- Fruits et légumes (oignons, ail, haricot...)
- Œufs frais de table
- Levures
- Améliorants de panification
- Malt
- Concentré de boisson

2 - PRODUITS ET MATERIEL AGRICOLES

- Semences végétales ;
- Fertilisants ;
- Produits phytosanitaires ;
- Produits vétérinaires ;
- Matériel agricole ;
- Reproducteurs porcins et bovins ;
- Géniteurs pour la reproduction des alevins.

3 - AUTRE INTRANT

- Charbon.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26622 du 30 décembre 2022
portant interdiction d'exportation et de réexportation
des produits bénéficiant des avantages fiscalodouaniers

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,
et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation
des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant
l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007, réglementant
les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif
aux attributions du ministre du commerce, des
approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'économie et
des finances ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022, portant
approbation du plan de résilience sur la crise
alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre du budget, des
comptes publics et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : Sont prohibées, l'exportation et la
réexportation des produits alimentaires de base, des

intrants agro-pastoraux et halieutiques et du matériel
agricole bénéficiant des avantages fiscalodouaniers,
dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du
plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du
présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par
les textes en vigueur. Il ne bénéficiera plus de la
subvention de l'Etat et se verra retirer l'autorisation
d'exercer l'activité commerciale.

En outre, il sera tenu de rembourser la totalité de la
subvention reçue.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26623 du 30 décembre 2022
fixant les prix du gazole applicable aux boulangeries
industrielles et aux entreprises, coopératives et
associations du secteur agro-pastoral et halieutique

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation
des prix, normes commerciales, constatation et
répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant
les activités de raffinage, d'importation, d'exportation,
de transit, de réexportation, de stockage, de transport
massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des
hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant
harmonisation technique de certaines dispositions de
la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les
activités de raffinage, d'importation, d'exportation,

de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2005-699 du 30 décembre ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008, et du décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, le présent arrêté porte sur la fixation :

a. du prix d'entrée de distribution, en sigle PED, du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux

entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique ;

b. des postes de la structure des prix, autres que le PED du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique.

c. des prix plafonds de vente applicables au gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agropastoral et halieutique.

Article 2 : Le prix d'entrée de distribution du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agropastoral et halieutique est fixé à 221,86 francs CFA par litre.

Article 3 : Les postes de la structure du prix du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique sont fixés, en francs CFA par litre, ainsi qu'il suit :

N°	Postes	Gazole agricole	Gazole boulangeries industrielles
1	Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00
2	TVA et CA sur frais et marge de passage dans les dépôts	0,00	0,00
3	Coût du transport massif	40,00	40 00
4	TVA et CA sur le coût du transport massif	0,00	0 00
5	Pertes en logistique	0,00	0,00
6	Frais de péage sur le transport massif	0,00	0,00
7	Frais et marge de distribution	34,00	34,00
8	TVA et CA sur frais et marge de distribution	0,00	0,00
9	Frais financiers sur stocks de sécurité	0,00	0,00
10	Financement de l'agence de régulation	0,00	0,00
11	Marge du revendeur	0,00	0 00
12	TVA et CA sur marge du revendeur	0,00	0,00
13	Coût du transport terminal	11,00	11,00
14	TVA et CA sur coût du transport terminal	0,00	0 00
15	Frais de péage sur le transport terminal	0,00	0,00
16	Financement du risque environnement	0,00	0,00
17	Financement du comité technique	0,00	0,00
18	Contribution à la stabilisation	0,00	0,00

Article 4 : Le prix de vente plafond du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique est fixé à 319,86 francs CFA par litre.

Il est exempté de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des pertes en logistique, des frais de péage sur le transport massif, des frais financiers sur stocks de sécurité, du financement de l'agence de régulation, de la marge du revendeur, des frais de péage sur le transport terminal, du financement du risque environnement, du financement du comité technique et de la contribution à la stabilisation.

Article 5 : Les boulangeries industrielles, les entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique visées par le présent arrêté doivent être au préalable agréées ou autorisées par l'administration de tutelle du secteur concerné.

Article 6 : L'acquisition du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique, est conditionnée par l'obtention préalable d'une autorisation dûment délivrée par le ministre en charge des hydrocarbures.

Cette autorisation est assujettie à la réalisation d'une enquête d'utilité publique par l'administration des hydrocarbures.

Article 7 : Le gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique, n'est livrable que sur les installations agréées, situées dans un site d'exploitation dédié aux activités concernées.

Article 8 : La livraison et les stocks sur les sites du gazole visé au présent arrêté, sont soumis à des contrôles réguliers des services compétents relevant des ministères en charge des hydrocarbures, du commerce et des finances.

Article 9 : L'utilisation du gazole destiné aux boulangeries industrielles et aux entreprises, coopératives et associations du secteur agro-pastoral et halieutique à d'autres fins que celles se rapportant au besoin du secteur concerné, est strictement interdite.

Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté couvre la période de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Arrêté n° 26619 du 29 décembre 2022 fixant la procédure de déclaration des conflits d'intérêts

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté pris en application du décret n° 2022-467 du 3 août 2022 fixant les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, fixe la procédure de déclaration des conflits d'intérêts.

Article 2 : Toute personne élue ou nommée à une fonction publique est tenue de déposer à partir de sa prise de fonction, une déclaration d'intérêts ou tout cas de conflits d'intérêts.

La déclaration d'intérêts est faite chaque année, même en cas de changement de fonctions, auprès de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 3 : La déclaration d'intérêts doit comprendre les renseignements sur les intérêts financiers et non financiers des agents publics concernés, ainsi que des personnes et entités qui leur sont étroitement liées.

A ce titre, la déclaration d'intérêts doit comprendre :

- la liste de tous les biens, revenus, droits judiciaires, créances et dettes détenus au pays ou à l'étranger, dont l'agent public, son époux ou épouse, les membres de sa famille ou les enfants à charge sont les bénéficiaires directs ou effectifs ;
- la liste des cadeaux, des voyages parrainés, actifs incorporels, affiliations et les activités et nominations extérieures.

Chaque catégorie d'information déclarée doit contenir notamment la valeur, la localisation et l'origine des biens, revenus, créances et dettes.

Le formulaire de déclaration d'intérêts est disponible auprès de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean Rosaire IBARA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 26463 du 29 décembre 2022 portant composition, organisation et fonctionnement de la coordination permanente du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité (SVL)

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

et

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la

gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire ;

Vu le décret n° 2019-387 du 28 décembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité (SVL) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe la composition et le fonctionnement de la coordination permanente du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité (SVL) en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2019-387 du 28 décembre 2019 susvisé.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 2 : Placée sous l'autorité du ministre en charge de l'économie forestière, la coordination permanente du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du SVL est composée ainsi qu'il suit :

- le bureau de la coordination ;
- le secrétariat technique ;
- les membres.

Section I : Le bureau de la coordination

Article 3 : Le bureau de la coordination est composé de :

- un co-président chargé de la mobilisation des fonds : le directeur de cabinet du ministre en charge des finances ;
- un co-président chargé du suivi de la mise en œuvre du SVL : le directeur de cabinet du ministre en charge des forêts ;
- un vice-président : le directeur de cabinet du ministre en charge du plan ;
- deux rapporteurs : le directeur des systèmes d'information (DSI) du ministère en charge des finances et le directeur général du partenariat au développement (DGPAD) du ministère en charge du plan.

Section II : Le Secrétariat Technique

Article 4 : La coordination permanente du comité interministériel dispose d'un secrétariat technique composé des représentants des administrations suivantes :

- le point focal APV-FLEGT du ministère en

charge des forêts ;

- le point focal APV-FLEGT du ministère en charge des finances ;
- le directeur du partenariat avec l'Union européenne du ministère en charge du plan.

Section III : Les membres

Article 5 : La coordination permanente est composée de vingt membres regroupant l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre ou le suivi du système de vérification de la légalité (SVL), issues de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile. Il s'agit de :

- l'inspecteur général des services de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
- le directeur du fonds forestier ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge des forêts ;
- le directeur de la communication et de la vulgarisation du ministère en charge des forêts ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur général du budget ;
- le point focal APV-FLEGT du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- le directeur des ressources naturelles du ministère en charge des finances ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances ;
- le directeur général du plan ;
- un représentant de l'observation indépendante sur l'application de la loi forestière et de la gouvernance ;
- deux représentants de la société civile ;
- quatre représentants du secteur privé ;
- un représentant du comité national de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ;

Article 6 : Chaque administration et groupes d'acteurs (société civile et secteur privé) désignent leurs représentants à la coordination permanente.

Article 7 : La coordination permanente peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION PERMANENTE

Article 8 : La coordination permanente est l'organe d'exécution des orientations et des décisions arrêtées par le comité de pilotage du comité interministériel.

Article 9 : La coordination permanente du comité interministériel se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de l'un des deux co-présidents du bureau.

Toutefois, la coordination permanente peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de l'un de ses co-présidents ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les invitations, accompagnées de documents de travail, sont adressées aux membres, cinq jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Ils indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 10 : La coordination permanente ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 11 : La coordination permanente adopte, par consensus, les dossiers à soumettre au comité de pilotage du comité interministériel.

Article 12 : Un secrétariat ad hoc est mis en place par le secrétariat technique pendant les travaux.

Article 13 : Les sessions de la coordination permanente font l'objet de comptes rendus présentés au comité de pilotage du comité interministériel par les rapporteurs du bureau de la coordination permanente.

Article 14 : Dans le cadre de son fonctionnement, la coordination permanente peut créer des groupes de travail ayant des missions spécifiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les frais de fonctionnement et autres dépenses de la coordination permanente sont imputés au budget de l'Etat.

Toutefois, la coordination permanente peut procéder à la recherche d'appuis multiformes auprès des partenaires au développement.

Article 16 : Les fonctions au sein de la coordination permanente sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, les membres de la coordination permanente bénéficient des frais de transport lors des réunions et des frais de missions pour les descentes de terrain, conformément aux procédures en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26464 du 29 décembre 2022
portant création, attribution, organisation et
fonctionnement de la brigade cynophile de lutte anti-
braconnage

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

et

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la
faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant
création de l'agence congolaise de la faune et des aires
protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code
forestier ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002
portant organisation et fonctionnement du corps des
agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2015-261 du 27 février 2015 portant
création, organisation et fonctionnement du comité
de lutte contre le braconnage et le commerce illicite
des espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu le décret n° 2013-178 du 10 mai 2013 portant
approbation des statuts de l'agence congolaise de la
faune et des aires protégées ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de
l'économie forestière, une unité dénommée brigade
cynophile de lutte anti-braconnage, en sigle BCLAB.

Article 2 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage
est placée sous la gestion de l'agence congolaise de la
faune et des aires protégées.

Chapitre II : Des attributions

Article 3 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage
est une unité d'appui aux unités de surveillance et
de lutte anti-braconnage, aux brigades de l'économie
forestière, aux aires protégées et aux projets de conser-
vation de la biodiversité.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- effectuer les contrôles dans les aéroports, les
ports, les gares routières, les gares ferroviaires,
les marchés domaniaux, les postes de contrôle
fixes, les péages, les entrepôts et tout autre
endroit de commerce ;
- renforcer les capacités opérationnelles des unités
de surveillance et de lutte anti-braconnage,
des brigades de l'économie forestière, des aires
protégées et des projets de conservation de la
biodiversité ;
- appliquer la réglementation et la législation en
matière de forêt, de faune et d'aires protégées.

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : La brigade cynophile de lutte anti-
braconnage comprend :

- un chef de brigade ;
- un chef de brigade adjoint ;
- des conducteurs ou maîtres-chiens renifleurs.

Article 5 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage
est dirigée et animée par un chef de brigade qui a rang
de chef de service central. Celui-ci doit être un agent
du corps des eaux et forêts assermenté.

Article 6 : Le chef de brigade de lutte anti-braconnage,
dans l'exercice de ses fonctions, est suppléé par un
adjoint, agent du corps des eaux et forêts assermenté,
qui a rang de chef de bureau central.

Article 7 : Les activités du chien renifleur au sein
de la brigade cynophile de lutte anti-braconnage,
s'effectuent sous le contrôle et la surveillance de son
maître, qui a pour mission d'en assurer la maîtrise.

Article 8 : Dans le cadre du fonctionnement de la
brigade cynophile de lutte anti-braconnage, la norme
de contrôle et de surveillance des chiens renifleurs est
fixée à 3 chiens par conducteur ou maître-chien.

Article 9 : La conduite des maîtres-chiens, l'utilisation
des chiens renifleurs de lutte anti-braconnage, la
formation et la gestion des équipes canines sont régies
par un règlement intérieur.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les infractions constatées par la brigade
cynophile de lutte anti-braconnage pendant l'exercice
de leurs missions, sont réprimées conformément à la
réglementation et la législation en vigueur.

Article 11 : La brigade cynophile de lutte anti-braconnage ne pourra, en aucun cas, être utilisée à d'autres fins que celles définies par le présent arrêté.

Article 12 : Le chef de brigade est nommé par le ministre en charge de la faune et des aires protégées.

Le chef de brigade adjoint et le conducteur ou maître-chien renifleur sont nommés par le directeur général de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté n° 26434 du 28 décembre 2022 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret 2018-272 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 15 du décret n° 2018-272 du 2 juillet 2018

susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction générale de l'administration et des ressources, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des infrastructures ;
- la direction des équipements et de la maintenance ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau de la gestion du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

**Section 1 : Du bureau
de la gestion du courrier**

Article 5 : Le bureau de la gestion du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et tout autre document administratif.

**Section 2 : Du bureau de la saisie
et de la reprographie**

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives au niveau du secrétariat.

Chapitre 2 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 7 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la formation, la gestion et la promotion sociale des personnels du ministère ;
- coordonner les actions du recrutement et la gestion des personnels de santé par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
- veiller à la formation professionnelle des personnels de santé ;
- mettre en place les politiques de promotion et de dialogue social, en rapport avec les partenaires sociaux ;
- élaborer et suivre l'exécution des actes de gestion des personnels du ministère, conformément à la réglementation ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans de formation ;
- participer à l'élaboration des normes en personnel des différents types de formation sanitaires aussi bien du secteur public que privé ;
- élaborer et suivre, en collaboration avec les ministères des enseignements, les critères d'attribution des bourses de formation ;
- assurer le suivi du recrutement des personnels de santé ;
- mettre en œuvre le statut du personnel de santé ;
- émettre les avis sur les rapports d'activités des écoles et des instituts de formation des personnels de santé ;
- participer à l'évaluation et à l'accréditation des programmes de formation des personnels de santé ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des critères d'affectation du personnel ;
- suivre les questions administratives relatives au personnel ;
- redéployer le personnel selon les besoins exprimés par les structures, conformément aux normes en vigueur ;
- identifier les besoins des différents services en matière de formation ;
- coordonner et superviser l'organisation des stages de recyclage et de la formation continue ;
- établir les besoins quantitatifs et qualitatifs du ministère par une gestion prévisionnelle du personnel sur la base des priorités et des objectifs du plan national de développement sanitaire ;
- gérer l'observatoire des emplois et compétences des ressources humaines en santé.

Article 8 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service de la gestion administrative du personnel ;

- le service de la formation et des stages ;
- le service de la gestion prévisionnelle et des emplois.

Section 1 : Du service de la gestion administrative du personnel

Article 9 : Le service de la gestion administrative du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et la promotion sociale des personnels du ministère ;
- coordonner les actions de gestion des personnels de santé ;
- élaborer et suivre l'exécution des actes de gestion des personnels du ministère, conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre en œuvre le statut particulier du personnel de santé ;
- suivre les questions administratives relatives au personnel.

Article 10 : Le service de la gestion administrative du personnel comprend :

- le bureau de la gestion administrative et des carrières ;
- le bureau de la gestion de la promotion sociale.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion administrative et des carrières

Article 11: Le bureau de la gestion administrative et des carrières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les questions administratives relatives aux personnels ;
- coordonner les actions de gestion des personnels de santé ;
- élaborer et suivre l'exécution des actes de gestion des personnels du ministère, conformément à la réglementation en vigueur.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion de la promotion sociale

Article 12 : Le bureau de la gestion de la promotion sociale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et la promotion sociale des personnels du ministère ;
- mettre en œuvre le statut du personnel de santé ;
- proposer les politiques de promotion et de dialogue social, en rapport avec les partenaires sociaux ;
- redéployer le personnel selon les besoins exprimés par les structures, conformément aux normes en vigueur.

Section 2 : Du service de la formation et des stages

Article 13 : Le service de la formation et des stages est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des personnels du ministère ;
- veiller à la formation professionnelle des personnels de santé ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans de formation ;
- élaborer et suivre, en collaboration avec les ministères des enseignements, les critères d'attribution des bourses de formation ;
- émettre les avis sur les rapports d'activités des écoles et des instituts de formation des personnels de santé ;
- participer à l'évaluation et à l'accréditation des programmes de formation des personnels de santé ;
- identifier les besoins des différents services en matière de formation ;
- coordonner et superviser l'organisation des stages de recyclage et de la formation continue.

Article 14 : Le service de la formation et des stages comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des stages.

Sous-section 1 : Du bureau de la formation

Article 15 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation professionnelle des personnels de santé ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans de formation ;
- émettre les avis sur les rapports d'activités des écoles et des instituts de formation des personnels de santé ;
- élaborer et suivre, en collaboration avec les ministères des enseignements, les critères d'attribution des bourses de formation ;
- identifier les besoins des différents services en matière de formation ;
- participer à l'évaluation et à l'accréditation des programmes de formation des personnels de santé ;
- coordonner et superviser l'organisation de formation continue.

Sous-section 2 : Du bureau des stages

Article 16 : Le bureau des stages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner et superviser l'organisation des stages de recyclage ;
- élaborer et suivre, en collaboration avec les ministères des enseignements, les critères d'attribution des bourses de formation.

Section 3 : Du service de la gestion prévisionnelle et des emplois

Article 17 : Le service de la gestion prévisionnelle et des emplois est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les besoins quantitatifs et qualitatifs du ministère par une gestion prévisionnelle du personnel sur la base des priorités et objectifs du plan national de développement sanitaire ;
- coordonner les actions de recrutement des personnels ;
- participer à l'élaboration des normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien du secteur public que privé ;
- assurer le suivi du recrutement du personnel de santé ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des critères d'affectation du personnel ;
- gérer l'observatoire des emplois et compétences des ressources humaines en santé ;
- mettre en place les politiques de promotion et de dialogue social, en rapport avec les partenaires sociaux.

Article 18 : Le service de la gestion prévisionnelle et des emplois comprend :

- le bureau de la gestion prévisionnelle ;
- le bureau de la gestion des emplois.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion prévisionnelle

Article 19 : Le bureau de la gestion prévisionnelle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les besoins quantitatifs et qualitatifs du ministère par une gestion prévisionnelle du personnel sur la base des priorités et des objectifs du plan national de développement sanitaire ;
- participer à l'élaboration des normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien du secteur public que du secteur privé ;
- gérer l'observatoire des emplois et compétences des ressources humaines de la santé.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des emplois

Article 20 : Le bureau de la gestion des emplois est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des critères d'affectation du personnel ;
- assurer le suivi du recrutement des personnels de santé.

Chapitre 3 : De la direction des infrastructures

Article 21 : La direction des infrastructures est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique des infrastructures sanitaires ;
- participer à la préparation et à l'exécution du projet d'investissement du ministère ;
- élaborer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standards nationaux pour la construction des infrastructures sanitaires ;
- étudier, en collaboration avec les services compétents, les projets de construction et de réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- tenir à jour la situation des infrastructures sanitaires ;
- veiller au patrimoine foncier bâti et non bâti du ministère ;
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine immobilier du ministère.

Article 22 : La direction des infrastructures comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service de la conservation des infrastructures.

Section 1 : Du service du patrimoine

Article 23 : Le service du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique des infrastructures sanitaires ;
- élaborer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standards nationaux pour la construction des infrastructures sanitaires ;
- étudier, en collaboration avec les services compétents, les projets de construction et de réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine immobilier du ministère ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement du ministère.

Article 24 : Le service du patrimoine comprend :

- le bureau de l'ingénierie hospitalière ;
- le bureau de mise aux normes.

Sous-section 1 : Du bureau de l'ingénierie hospitalière

Article 25 : Le bureau de l'ingénierie hospitalière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique des infrastructures sanitaires ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau de mise aux normes

Article 26 : Le bureau de mise aux normes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standards nationaux pour la construction des infrastructures sanitaires ;
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine immobilier du ministère ;
- étudier, en collaboration avec les services compétents, les projets de construction et de réhabilitation des infrastructures sanitaires.

Section 2 : Du service de la conservation des infrastructures

Article 27 : Le service de la conservation des infrastructures est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour la situation des infrastructures sanitaires ;
- veiller au patrimoine foncier bâti et non bâti du ministère ;
- élaborer la cartographie de la couverture sanitaire.

Article 28 : Le service de la conservation des infrastructures comprend :

- le bureau de la cartographie ;
- le bureau des archives des infrastructures.

Sous-section 1 : Du bureau de la cartographie

Article 29 : Le bureau de la cartographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- formaliser et cartographier le patrimoine foncier du ministère ;
- participer à l'élaboration de la cartographie de la couverture sanitaire.

Sous-section 2 : Du bureau des archives des infrastructures

Article 30 : Le bureau des archives des infrastructures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour la situation des infrastructures sanitaires ;
- veiller au patrimoine foncier bâti et non bâti du ministère.

Chapitre 4 : De la direction des équipements et de la maintenance

Article 31 : La direction des équipements et de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique d'équipements et de maintenance des infrastructures sanitaires ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement du ministère ;
- élaborer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standard nationaux pour l'équipement des infrastructures sanitaires ;
- étudier, en collaboration avec les services compétents, les projets d'équipement des infrastructures sanitaires ;
- tenir à jour la situation des équipements sanitaires ;
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine mobilier et du matériel du ministère.

Article 32 : La direction des équipements et de la maintenance comprend :

- le service des équipements biomédicaux et du matériel ;
- le service de la maintenance et de la logistique.

Section 1 : Du service des équipements biomédicaux et du matériel

Article 33 : Le service des équipements biomédicaux et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique d'équipements des infrastructures sanitaires ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement du ministère ;
- élaborer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standard nationaux pour l'équipement des infrastructures sanitaires ;
- étudier, en collaboration avec les services com-

pétents, les projets d'équipement des infrastructures sanitaires.

Article 34 : Le service des équipements biomédicaux et du matériel comprend :

- le bureau des équipements biomédicaux ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des équipements biomédicaux

Article 35 : Le bureau des équipements biomédicaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique d'équipements des infrastructures sanitaires ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement du ministère ;
- étudier, en collaboration avec les services compétents, les projets d'équipement des infrastructures sanitaires ;
- élaborer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standard nationaux pour l'équipement des infrastructures sanitaires.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 36 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et contrôler le matériel biomédical.

Section 2 : Du service de la maintenance et de la logistique

Article 37 : Le service de la maintenance et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique de la maintenance des infrastructures sanitaires ;
- tenir à jour la situation des équipements sanitaires ;
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine mobilier et du matériel du ministère ;
- organiser et contrôler les opérations logistiques relatives aux équipements.

Article 38 : Le service de la maintenance et de la logistique comprend :

- le bureau de la maintenance des équipements biomédicaux ;
- le bureau de la logistique.

Sous-section 1 : Du bureau de la maintenance des équipements biomédicaux

Article 39 : Le bureau de la maintenance des équipements biomédicaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour la situation des équipements sanitaires ;
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine mobilier et du matériel du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau de la logistique

Article 40 : Le bureau de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le transport des équipements biomédicaux et du matériel ;
- participer à la gestion des pièces détachées des équipements biomédicaux.

Chapitre 5 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 41 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apporter l'expertise et l'assistance nécessaires en matière juridique aux services centraux et extérieurs du ministère ;
- veiller à la conformité des décisions administratives et des conventions de partenariat ou contrats aux lois et règlements en vigueur ;
- connaître du contentieux ;
- entreprendre les études juridiques et élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires en matière de santé et de protection de la population ;
- participer aux contrôles de l'exercice des professions réglementées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 42 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Section 1 : Du service de la réglementation

Article 43 : Le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la conformité des décisions administratives et des conventions de partenariat ou contrats aux lois et règlements en vigueur ;

- apporter l'expertise et l'assistance nécessaires en matière juridique aux services centraux et extérieurs du ministère ;
- entreprendre les études juridiques et élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires en matière de santé et de protection de la population.

Article 44 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau des études juridiques et de la législation ;
- le bureau de contrôle des conventions et du partenariat.

Sous-section 1 : Du bureau des études juridiques et de la législation

Article 45 : Le bureau des études juridiques et de la législation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- entreprendre les études juridiques et élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires en matière de santé et de protection de la population ;
- apporter, avec les services compétents, l'expertise et l'assistance nécessaires en matière juridique aux services centraux et extérieurs du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau de contrôle des conventions et du partenariat

Article 46 : Le bureau de contrôle des conventions et du partenariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la conformité des décisions administratives aux lois et règlements en vigueur ;
- veiller à la conformité des conventions de partenariat ou contrats aux lois et règlements en vigueur.

Section 2 : Du service du contentieux

Article 47 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- participer au contrôle de l'exercice des professions réglementées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 48 : Le service du contentieux comprend :

- le bureau de l'action contentieuse ;
- le bureau de contrôle des professions réglementées.

Sous-section 1 : Du bureau
de l'action contentieuse

Article 49 : Le bureau de l'action contentieuse est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux du personnel ou des structures de santé ;
- apporter, en collaboration avec le service de la réglementation, l'expertise et l'assistance nécessaires en matière juridique aux services centraux et extérieurs du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau de contrôle
des professions réglementées

Article 50 : Le bureau de contrôle des professions réglementées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer aux contrôles de l'exercice des professions réglementées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- proposer des solutions aux problèmes résultant du contrôle des professions réglementées.

Chapitre 6 : De la direction administrative
et financière

Article 51 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les comptes administratifs et financiers du ministère ;
- suivre l'exécution des dépenses du ministère ;
- retracer et concilier les comptes des établissements sous tutelle
- participer aux travaux d'élaboration du budget du ministère ;
- retracer et consolider les dépenses des programmes et projets du ministère.

Article 52 : La direction administrative et financière comprend :

- le service du budget ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du contrôle et de l'audit ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service du budget

Article 53 : Le service du budget est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration, en collaboration avec les services intéressés, des budgets

de fonctionnement et d'investissement du ministère ;

- élaborer, en collaboration avec les services intéressés, les budgets de fonctionnement et d'investissement de la direction générale ;
- procéder à l'exécution du budget de fonctionnement de la direction générale ;
- participer à la préparation des rapports d'exécution du budget du ministère.

Article 54 : Le service du budget comprend :

- le bureau du budget ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau du budget

Article 55 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la préparation et à l'élaboration des budgets de fonctionnement et d'investissement du ministère ;
- participer au suivi de l'exécution budgétaire des services, projets et programmes du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 56 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la gestion des fournitures et matériels de la direction générale ;
- participer à la tenue de la comptabilité matière de la direction générale.

Section 2 : Du service de la comptabilité

Article 57 : Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les comptes administratifs et financiers du ministère ;
- retracer et concilier les comptes des établissements sous tutelle ;
- participer aux travaux d'élaboration du budget du ministère ;
- retracer et consolider les dépenses des programmes et projets du ministère ;
- participer aux opérations de mise en place du système de comptabilité générale et analytique.

Article 58 : Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau de l'élaboration des comptabilités ;
- le bureau de la gestion des comptabilités.

Sous-section 1 : Du bureau de l'élaboration des comptabilités

Article 59 : Le bureau de l'élaboration des comptabilités est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des comptes administratifs et financiers du ministère ;
- participer à la comptabilité des recettes des formations sanitaires publiques et autres secteurs de santé ;
- participer à la centralisation de la comptabilité de recettes et des engagements du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des comptabilités

Article 60 : Le bureau de la gestion des comptabilités est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la centralisation des informations budgétaires émanant des services du ministère ;
- participer à la diffusion des procédures et outils de gestion comptable et financière du ministère ;
- participer au suivi de l'exécution budgétaire des programmes et projets du ministère.

Section 3 : Du service du contrôle et de l'audit

Article 61 : Le service du contrôle et de l'audit est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'exécution des dépenses budgétaires des structures du ministère ;
- procéder au contrôle de la gestion financière et comptable des structures sous tutelle ;
- veiller à l'application et à la mise en œuvre des procédures de gestion administrative, comptable et financière dans les différentes structures du ministère ;
- suivre l'exécution des dépenses du ministère ;
- participer à la passation et à la réception des marchés publics.

Article 62 : Le service du contrôle et de l'audit comprend :

- le bureau de contrôle ;
- le bureau de l'audit interne.

Sous-section 1 : Du bureau de contrôle

Article 63 : Le bureau de contrôle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au contrôle de l'exécution des

dépenses budgétaires des structures du ministère ;

- participer au contrôle de la gestion financière et comptable des structures sous tutelle ;
- participer à la passation et à la réception des marchés publics.

Sous-section 2 : Du bureau de l'audit interne

Article 64 : Le bureau de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application et à la mise en œuvre des procédures de gestion administrative, comptable et financière dans les différentes structures du ministère ;
- suivre l'exécution des dépenses du ministère ;
- veiller à la conformité des procédures de gestion administrative, comptable et financière des structures du ministère.

Section 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 65 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des documents administratifs des archives produits ou reçus ;
- assurer la gestion électronique des documents du ministère.

Article 66 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 67 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la collecte, au traitement, à la conservation et à la destruction des archives du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 68 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la gestion électronique des documents du ministère.

**TITRE III : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 69 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 70 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 71 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2022

Gilbert MOKOKI

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION**

Arrêté n° 26458 du 29 décembre 2022

portant attribution à la société de Transformation du bois d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite sise à Bindjo, dans la zone de Ouesso, département de la Sangha.

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de latérite sise à Bindjo, dans la zone de Ouesso, département de la Sangha, formulée par M. **WAN (Shiyu)**, directeur général de la

société Transformation du bois, en date du 13 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Transformation du bois, domiciliée : Route nationale n°1 quartier Mengo, B.P. : 472, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Bindjo, dans la zone de Ouesso, département de la Sangha, d'une superficie de 2 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	01° 35' 26,00" N	16° 00' 22,00" E
B	01° 35' 25,00" N	16° 00' 28,00" E
C	01° 35' 33,00" N	16° 00' 24,05" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Transformation du bois versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Transformation du bois devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Transformation du bois doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Transformation du bois doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois d'octobre.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux articles du code minier.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

Pierre OBA

Arrêté n° 26459 du 29 décembre 2022

portant attribution à la société de Transformation du bois d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Malanda Zoula, dans la zone de Ouesso, département de la Sangha.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 200-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Malanda Zoula, dans la zone de Ouesso, département de la Sangha, formulée par M. **WAN (Shiyu)**, Directeur général de la société Transformation du bois, en date du 13 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête, réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Transformation du bois, domiciliée : Route nationale n°1, quartier Mengo, B.P. : 472, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Malanda Zoula, dans la zone de Ouesso, département de la Sangha, d'une superficie de 1 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	01° 34' 57,89" N	15° 57' 15,75» E
B	01° 34' 55,50" N	15° 57' 09,32» E
C	01° 34' 52,46" N	15° 57' 11,46» E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Transformation du bois versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Transformation du bois devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Transformation du bois doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Transformation du bois doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois d'octobre.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux articles du code minier.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

Pierre OBA

Arrêté n° 26460 du 29 décembre 2022 portant attribution à la société Primex d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Tchikanou district de Hinda, département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise à Tchikanou, district de Hinda, département du Kouilou, formulée par M. **MABOULOU (Dominique)**, directeur général de la société Primex, en date du 27 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Primex, domiciliée : 246, route de la frontière, face ex-Pamelo, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Tchikanou, district de Hinda, département du Kouilou, d'une superficie de 8 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 30' 53,57» S	12° 04' 38,30» E
B	04° 30' 52,69» S	12° 04' 46,77» E
C	04° 31' 02,81» S	12° 04' 47,86» E
D	04° 31' 03,69» S	12° 04' 39,40» E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Primex versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Primex devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Primex doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Primex doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois d'octobre.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre, chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux articles du code minier.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

Pierre OBA

Arrêté n° 26461 du 29 décembre 2022

portant autorisation d'exploitation à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Loukoula, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartz sise à Loukoula, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **Miao (Junde)**, administrateur général de la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U, en date du 11 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U, domiciliée à parcelle 120, bloc 30, section T-mpila sans fils, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de type semi-industriel de quartz, sise à Loukoula, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la carrière, réputée égale 10,36 km² soit 1 036 ha, est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 15' 02,92" S	12° 08' 51,12" E
B	04° 15' 05,17" S	12° 11' 03,59" E
C	04° 16' 25,80" S	12° 11' 03,30" E
D	04° 10' 51,06" S	12° 08' 51,39" E

Article 3 : Les rapports de production seront régulièrement envoyés, chaque fin de trimestre, à la

direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande à chaque exportation, toute exportation sera assujettie à l'expertise du Bureau Veritas.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 6 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U est tenue d'associer aux travaux d'exploitation de la carrière de quartz, les cadres et techniciens de la direction générale des mines.

Article 7: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois d'octobre et au suivi du plan de réhabilitation de la carrière.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du quartz doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 9 : Des cahiers de charges élaborés avec les collectivités locales impactées et l'administration des mines, chacun en ce qui le concerne, proportionnellement à la taille du projet, seront signés à cet effet.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux articles du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

Article 12 : La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 13 : La présente autorisation, qui prend effet à compter de sa date de signature, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

Pierre OBA

Arrêté n° 26462 du 29 décembre 2022 portant attribution à la famille Tchimpanana Tchikongo d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Kotchi Foutu, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise à Kotchi Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par M. **MABIALA (Gaston)**, Représentant de la famille Tchimpanana Tchikongo, en date du 4 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La famille Tchimpanana Tchikongo, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, quartier CQ 102 km4, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Kotchi Fouta, district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 1,25 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 55' 55,39" S	11° 56' 36,27" E
B	04° 55' 58,45" S	11° 56' 32,72" E
C	04° 56' 00,69" S	11° 56' 34,63" E
D	04° 55' 57,65" S	11° 56' 37,97" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La famille Tchimpanana Tchikongo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La famille Tchimpanana Tchikongo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La famille Tchimpanana Tchikongo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La famille Tchimpanana Tchikongo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois d'octobre.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux articles du code minier.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 26547 du 29 décembre 2022 portant renouvellement au profit de la société ADL Link d'une autorisation d'exploitation de petite

mine d'or dénommée « Goulmenen zone 2 », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5656 du 17 août 2017 portant attribution à la société ADL Link d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit

« Goulmenen » dans le département de la Sangha ;

Vu la correspondance adressée par M. **ANTONA (François)**, directeur général de la société ADL Link, en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société ADL Link, domiciliée au 237, rue Léon-Jacob, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Goulmenen zone 2 », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation, d'une superficie de 111 km², est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 51'18" E	01° 44'11" N
B	13° 57'47" E	01° 44'11" N
C	13° 57'47" E	01° 39'16" N
D	13° 51'18" E	01° 39'16" N

Article 3 : La société ADL Link est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société ADL Link doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société ADL Link doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société ADL Link doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société ADL Link doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphe par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société ADL Link versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

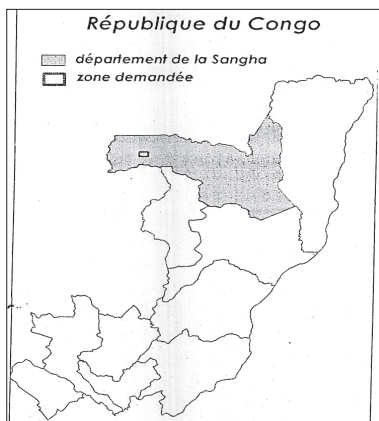
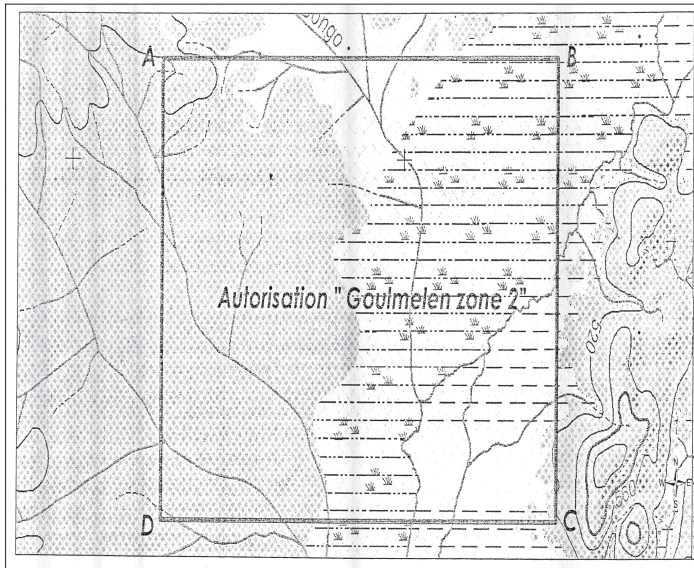
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

Pierre OBA



Arrêté n° 26548 du 29 décembre 2022 portant renouvellement au profit de la société ADL Link d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Goulmelen zone 1 », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5656 du 17 août 2017 portant attribution à la société ADL Link d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Goulmelen » dans le département de la Sangha ;
 Vu la correspondance adressée par M. **ANTONA (François)**, directeur général de la société ADL Link, en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société ADL Link, domiciliée au 237, rue Léon Jacob, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Goulmelen zone 1 », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 118 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 44'25" E	01 °44'11" N
B	13° 51'18" E	01 °44'11" N
C	13° 51'18" E	01 °39'16" N
D	13° 44'25" E	01 °39'16" N

Article 3 : La société ADL Link est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société ADL Link doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société ADL Link doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société ADL Link doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges

avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société ADL Ljnk doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société ADL Link versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

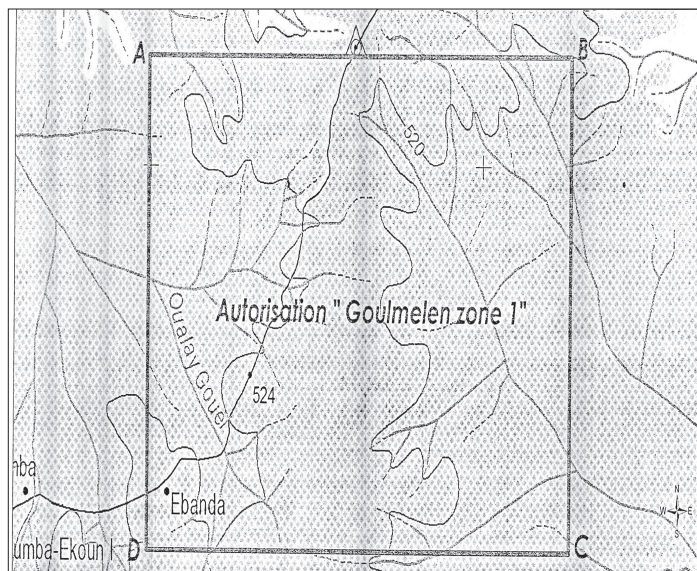
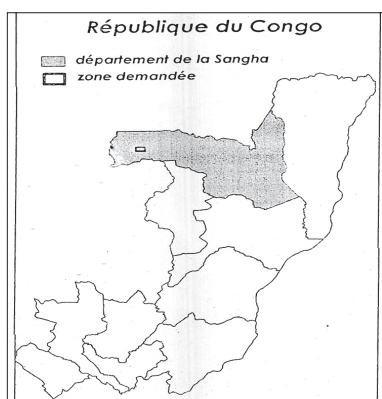
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2022

Pierre OBA



MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Décret n° 2022-1932 du 30 décembre 2022.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 11 janvier 2023 (1^{er} trimestre 2023)

POUR LE GRADE DE COLONEL

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A-CABINET

a) - DIRECTION NATIONALE DES VOYAGES OFFICIELS

Lieutenant-colonel **OSSOMBI ASSINGHA (Alfred Simplicie)** EMP/PR.

b) - CENTRE D'INFORMATIQUE ET DE RECHERCHE DE L'ARMEE ET DE LA SECURITE (CIRAS)

Lieutenant-colonel **NDE (Jean Bruno)** EMP/PR

B- GARDE REPUBLICAINE

Lieutenants-colonels :

- **IMOKO (Esperant Pagnol)** GR
- **YOAS (Salomon)** GR

C- DIRECTIONS GENERALES

Lieutenants-colonels :

- **DZERET (Lydie Flore)** DGSP
- **MOBEMBO (Patrick)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

I - GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT

a)- ETAT-MAJOR

Lieutenant-colonel **MOUNKASSA (Eliot Christel)** DSF

b)- CONTROLE SPECIAL

Lieutenants-colonels :

- **BAMONA KOUBA (Ghislain Florent)** DGRH
- **MOUKOUARI MATINOUE (Philippe)** CS/DPF
- **YOCCA (Guy Serges)** DGRH

B - ECOLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenant-colonel **GANGA (Roland Anaclet)** EGN

C- REGIONS DE GENDARMERIE

Lieutenants-colonels :

- **G'BENGO (Guy Serge)** RGS
- **SEHELE (Rémy Célestin)** RGBZA
- **MBOURANGON (Benjamin)** RGPLT
- **MOKELE (Jean Louis)** RGLIK

D - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **METOUL MILAK (Emmanuel)** GGTA

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I- STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A – CABINET

a) - DIRECTION NATIONALE DES VOYAGES OFFICIELS

Commandant **NGAKANA (Arnaud Serge)** EMP/PR

B- GARDE REPUBLICAINE

Commandant **MALEALEA (Jean)** GR

C- DIRECTIONS GENERALES

Commandant **OKOUE (Frédéric)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

I – GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT

a) - ETAT-MAJOR

Commandant **BIHANI TSINA (Alexis)** DTRJD

b)- CONTROLE SPECIAL

Commandants :

- **MOUKOUYOU (Lucien Claude Vilaret)** DGAF
- **OYOUA (Destaing Platini)** CS/DPF

B- REGIONS DE GENDARMERIE

Commandants :

- **MADZOLO (Simon Toussaint Denis)** RGPOOL
- **MONGO (Emmanuel Herbin)** RGBZV
- **MONTSOUKA (Maixent Constant Luc)** RGN
- **OKOUYA (Ruddy Wilfrid)** RGPNR

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II- STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A- GARDE REPUBLICAINE

Capitaine **EKABA (Jean Pierre)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

Capitaine **DZOLI EPUMBU (Chantes Samy)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

I- GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT

a) - CABINET COMGEND

Capitaine **MOUANDZA ZALA (Mélaine Nuptic)**
CAB/COMGEND

b)- ETAT-MAJOR

Capitaines :

- **LUTWANGU NKAZI (Plaisir)** DIRTRANS
- **MBEDI (Pierre)** DTRJD
- **NGOUALA MASSANGO (Orner Borgia)** EM

GROUPE D'ESCADRONS
DU GRAND QUARTIER GENERAL

Capitaine **MBOKO (Reveil)** GE-GQG

B- REGIONS DE GENDARMERIE

Capitaines :

- **BABINGUI (Saint-Bruno)** RGBZV
- **BEMBA BANTSIMBA (Parfait)** RGN
- **ELOULOUT (Marius Phrygie)** RGPOOL
- **KOMBILA (Aimé Rodrigue)** RGPOOL
- **MAYINDA MBETHAULT (Johann Rivelly Susic)** RGPOOL
- **MBAMA (Rodrigue)** RGLEK
- **MOTSAKOU (Gervais Jean Cyr)** RGBZV
- **SAYA (Constant)** RGCO

C- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Capitaines :

- **ISSAMBO KANOHA (Karl Joachim)** GSR
- **ONDONGO OBONDO (Tatiana Aida)** GGTA

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 26616 du 30 décembre 2022.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2023 (1^{er} trimestre 2023)

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I- STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

a) - DIRECTION NATIONALE
DES VOYAGES OFFICIELS

Lieutenant **MONDZONGO (Rolly Sosthène)** EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE

Lieutenant **NGOUELE (Brillant Rivel de Claise)** GR

C- DIRECTIONS GENERALES

Lieutenants :

- **NGOULOU (Georges Joel)** DGSP
- **OKOUNONDO (Delkin Marius)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

I- GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT

a)- ETAT-MAJOR

Lieutenants :

- **KIMPOSSO (Trey Hardy)** DPF
- **OKO ZIMALONDO (Ulrich Beranger)** DIRMAT
- **ZOLA (Christ Bardol)** DPF

b)- CONTROLE SPECIAL

Lieutenants :

- **ABOUE (Mémée Chancelle)** DGRH
- **AUSSELE ABENGHAS (Obéd Malachie)** CS/DPF

B - REGIONS DE GENDARMERIE

Lieutenants :

- **BATA (Christian Gabriel)** RGBZ
- **DZANGUE OBANDZA (Emery Patrice)** RGC
- **ELION ONDA (Matt Maixent)** RGK
- **ELOTAS (Alexis Bonaparte)** RGCO
- **INFOUTOU (Bernard)** RGPLT
- **ITOUA (Célestin)** RGBZV
- **LIKIBI MBANI (Valentin)** RGLIK

- **MBOUSSA (Pierre Misère)** RGPNR
- **MONGO (Simon)** RGCO
- **NKOUD (Ludovic Constant)** RGBZV
- **ONDZE MAYANGA (Alain Patrick)** RGBZV

C- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Lieutenants :

- **MANIOLA (Steve)** GGF
- **NGUENKOU (Christabelle)** PGGM

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES PATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A- GARDE REPUBLICAINE

Sous-lieutenant **BANTARA (Hostile Bolvas)** GR

B- DIRECTIONS GENERALES

Sous-lieutenant **KIRA BENDE (Lydia Blanche)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

II- GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT

Sous-lieutenant **EBOKA (Patrick Donald)**
CAB/COMGENL

b)- GROUPE D'ESCADRONS
DU GRAND QUARTIER GENERAL

Sous-lieutenant **ATTA (Rhodeine Stivelle)** GE-GQG

c)- CONTROLE SPECIAL

Sous-lieutenants :

- **EHOURIKO NGOTENE (Fidèle)** CS/DPF
- **OGNANDOUM DZERE (Constant Fidèle)** CS/DPF

B- REGIONS DE GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **ANGA ELOUO** RGK
- **BATAN GUENAO (Serge Ruben)** RGCO
- **NKENZO NGOUALA (Godefroid)** RGPNR
- **OYOBE KANY (Alain Ghislain)** RGBZV
- **SAMBY BOKOLE (Ange Junior)** RGBZV
- **TALABOUNA (Brice Alain Gildas)** RGC

C- ECOLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Sous-lieutenants :

- **GNAMOKILA KIMPA (Esti Charline Ornela)** EGN
- **MFOUTOU NGOMBET (Michelle Fleurisse)** EGN

D- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **EBOMBA LAMAKALI (Belvie Cherille Bijoux)** DGGM
- **MOSSONGO (Duval)** GGF
- **MOUANG WEN (Franck Destin)** PGGM
- **OCKO-TSHONO- OBOURA** PGGM
- **OKONGO NGOUEMBE** DG GM

Le commandant de la gendarmerie nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 26618 du 30 décembre 2022. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2023 (1^{er} trimestre 2023)

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE POLICE

I - CAB - MIDDLE

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenants de police :

TSELANTSELE MONGO (Rigobert) DIC/MIDDLE
NDZOULOUMBI MOUYA (Gaufroid) DIC/MIDDLE

II - COMMANDEMENT DES FORCES
DE POLICE

A - UNITES SPECIALES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **ATSOUAYA (Yhan Elie)** GMP
- **NKIELE ATYPO (Jean Félix Junior)** GMP
- **EBA (Jean Bruno)** UGF

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - SECURITE

Lieutenant de police **SAMBILA (Arnaud Wilfried)** EMFP

b) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **OBA (Amour Davila Brunel)** EMFP
- **MBAMA-NGAPORAUD (Isidore)** CPJ/CFP

C - STRUCTURES DE SOUTIEN

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **NGANGA (Rykiel Cerruti Ferrare)**
DPF/CFP

D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

POLICE GENERALE

- **KOUKAMBIKISSA (Aristide Paterne)** CTFP/BZV
- **EKOUEREMBAHE (Rudel Fiacre)** CTFP/BZV
- **MOBEKO (Grâce Peter)** CTFP/KL
- **LIVOULA KITONO DINGOLL (Cherllais)**
CTFP/NRI
- **BAYENA (Théophile)** CTFP/BENZ
- **KASSA AKOUELE (Lureth Prudence)** CTFP/PLT
- **TEKANIMA (Mesmin Serge)** CTFP/LIK
- **OLINGOU (Luc Hermann)** CTFP/CUV
- **ITOUA-OKEMBA (Héméry Rock)** CTFP/C-O
- **OBONGA-AYA (Séraphin)** CTFP/POOL

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE
STRUCTURES RATTACHEES

SAPEURS-POMPIERS

Lieutenants de police :

- **NIANGA OKANDZE (Jirel)** CAB/CSC
- **MAVINGA (Steph Laudnaire)** CAB/CSC

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTION

SECURITE

Lieutenants de police :

- **ILOKI (Wilson Marcel Christ)** DDSI/CID
- **IBOKO (Jean)** DAFL/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **OKOMBI (Roméo Gildas)** DDCID/BZV
- **ILOY-OKOUYA (Dullers Ankiessse Everalde)**
DDCID/BZV
- **BOULAMBA (Landry Cyriaque)** DDCID/KL

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

A - DETACHES OU STAGIAIRES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **GAMBOMI BAUGOLLE (Paul Henri)** CS/DGARH
- **SASSOU NGUESSO (Yves Maurice)** CS/DGARH

B - STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenant de police **NGAMBOUELE (Elvis Ismael)**
SI/DGARH

C - DIRECTIONS CENTRALES

ADMINISTRATION

Lieutenant de police **BELEMENE DYDHOXS (Grace Précieux)** DFO/DGARH

VI - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Lieutenants de police :

- **ASSOUNGA LEKALY (Nana Carine)** SD/DGFE
- **EWALAKA (Sey Givchiani)** DAF/DGFE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

1 - CAB - MIDDLE

CABINET

SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **GOUMBA OCKOT (Rodrigue Stanislas)** CAB-MIDDLE
- **ONDAYE OPONGO (Florent)** CAB-MIDDLE
- **NGAKIA NOUNGAL (Aristide Oscar)** CAB-MIDDLE

II - COMMANDEMENT
DES FORCES DE POLICE

STRUCTURES DE SOUTIEN

POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **MFOUD MVELLY** DPF/CFP

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

CABINET

SECURITE

Sous-lieutenant de police **OSSERE PEA (Mesmin)** CID

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2022-1935 du 30 décembre 2022

portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2023 et nomination pour compter du 1^{er} janvier 2023.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2023 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2023 (1^{er} trimestre 2023).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

AVANCEMENT ECOLE

OFFICIER DE POLICE

Sous-lieutenants de police :

- **ABABEA OLANGHA (Arnaud)** CS/DGRH
- **ABONI IPOH (Rosaire)** CS/DGRH
- **AKENANDE (Rogghysl Viorrell)** CS/DGRH
- **AMBOMO (Francia Saure)** CS/DGRH
- **AMBOULIELE (Max Christ Oris)** CS/DGRH
- **ANDESSA (Rys Richard)** CS/DGRH
- **ANGATSOUA PEA (Jetaime)** CS/DGRH
- **ATIPO (Gloire Karina)** CS/DGRH
- **ATIPO (Nich Laviroch)** CS/DGRH
- **ATIPO BOUKOUTA NDZONDO (Assuerus)** CS/DGRH
- **ATTY-BAYEBA Hassan Michel** CS/DGRH
- **AYAMEPA DJADONGA (Jean Eudes)** CS/DGRH
- **BAHOUSSA (Vianney Ironiel)** CS/DGRH
- **BAOUAMIO (Dieuveille Schillem)** CS/DGRH
- **BENGUE MOUNDZOUNGOU (Casi Chancel)** CS/DGRH
- **BIMBENI (Leslie Junior)** CS/DGRH
- **BIONGUET (Arnaud)** CS/DGRH
- **BOBOSSAMAME BOULO (Akem)** CS/DGRH
- **BOCKONDAS-NGANOU (Jude Carmi)** CS/DGRH
- **BOHONO TSENGUI (Antoine)** CS/DGRH
- **BOKENDZA (Yvon Roselin Vudrich)** CS/DGRH
- **BONGA (Olive Bonieck)** CS/DGRH
- **BOPAYOT MWADZOKA (Bocelle)** CS/DGRH
- **BOPOUMELA (Crudel Nicleche)** CS/DGRH
- **BOTOKO (Reilly Makany)** CS/DGRH
- **BOTOKOU BANGAGNA (Prince Venceslas)** CS/DGRH
- **BOTOUNGOU (Aristide)** CS/DGRH
- **BOUKETE MOUKIMOU (Mélaine Renaud)** CS/DGRH
- **DEBENGUET-ZAIKRA (Lionel)** CS/DGRH
- **DELLO (Berogy Nataël)** CS/DGRH
- **DIMI (Jefferèle)** CS/DGRH
- **DIMI TSAMBILOU (Chadrack)** CS/DGRH
- **DOMINIQUE GOMA (Bossa Yannick)** CS/DGRH
- **DOUNIAMA ATIPO (Odin Querelle)** CS/DGRH
- **EBA (Marcel Junior)** CS/DGRH
- **EBEYA-NDOMBELE (Rock Feller)** CS/DGRH
- **EBOUNIABEKA (Gladye Samelia)** CS/DGRH
- **EGAMBE BANGUI (Gatch Christner Sarah)** CS/DGRH
- **EKINGA Rifâide Prinsnius Adrilège** CS/DGRH
- **EKIPO DADZANGUE (Brixa Emma)** CS/DGRH
- **EKOMISSA MOLINGO (Phidias Sorel)** CS/DGRH
- **EKOU (Erlich Pascou)** CS/DGRH
- **ELEKA (Grâce Yannick Rodrigue)** CS/DGRH
- **ELENGA (Lauch Ricdel)** CS/DGRH
- **ELENGA (Friston Baudrich)** CS/DGRH
- **ELENGA (Heredia Thiam Gauthier)** CS/DGRH
- **ELENGA (Djibril)** CS/DGRH
- **ELENGA ATIPO (Hery Chardon)** CS/DGRH
- **ELENGA GARBA (Christ Chancel)** CS/DGRH
- **ELENGA NGAKALA (Ravy Grâce)** CS/DGRH
- **ELENGA OSSERE (Juspelaur)** CS/DGRH
- **ELENGA OYANDZA (Ronel)** CS/DGRH

- **ELENGAT (Tony Clim Bercelin)** CS/DGRH
- **ELION (Alpha Moni Krishna)** CS/DGRH
- **ENGAMBE AMBANGUE (Borel Belvin Michael)** CS/DGRH
- **ESSOUOMI (Thecle Ronald)** CS/DGRH
- **EYOKA BOUNBA (René Borian)** CS/DGRH
- **GALESSAN (Leger Brel)** CS/DGRH
- **GANIAM-TSIBA (Keynes Mediateur)** CS/DGRH
- **GANTSIO (Clegg Jerach)** CS/DGRH
- **GATSE (Rockvelin Van De Fleury)** CS/DGRH
- **GATSE OPINAT (Vannely Christie)** CS/DGRH
- **GOKANA (Steeven Ghuen)** CS/DGRH
- **GUALDINO ICKONGA (Hector Junior)** CS/DGRH
- **IBAKOMBO BOUYA (Pascale Belone)** CS/DGRH
- **IBARA (Yannick Mathieu)** CS/DGRH
- **IBARA (Kourssin Duciel)** CS/DGRH
- **IBATA (Saint Roger Raël)** CS/DGRH
- **IBOCKO NGATSONGUET (Rodin Boris)** CS/DGRH
- **IBOMBA D'ONDZE (Espoir Fatin)** CS/DGRH
- **IBOMBO MBOUNGOU (Monidran Jorhel)** CS/DGRH
- **ICKIACE OKO (Mondésir Packard)** CS/DGRH
- **IKEMBO OKOMBI (Jodice)** CS/DGRH
- **ILOKI ENGOUETE (Arold Parsifal)** CS/DGRH
- **INDOTI KOUMOU (Franck Bhorrel)** CS/DGRH
- **ITOUA (Fortuné Dave)** CS/DGRH
- **ITOUA POTO (Elmich Dieuleveut)** CS/GARH
- **ITOUMBA (Chanie Geordelle)** CS/DGRH
- **IVOSSOT (Sara Steph Mélodie)** CS/DGRH
- **KALAKASSA (Christ Steven)** CS/DGRH
- **KANDZA (Pavel Goldswich)** CS/DGRH
- **KIBA (Brel Roger)** CS/DGRH
- **KIBA ITALE (Prince Davel)** CS/DGRH
- **KIBA YANDZA (Farrel Presnel Vercely)** CS/DGRH
- **KIBAHT (Jean Charles)** CS/DGRH
- **KIGNOUAN MONKA (Chelveni)** CS/DGRH
- **KILLA (Gide Stevens)** CS/DGRH
- **KITSARI (Dominique Bénisia Christ)** CS/DGRH
- **KOMBO MBOUSSI (Noor Arnaud)** CS/DGRH
- **KOSSO (Patrick Mercier)** CS/DGRH
- **LEBELA (Bel Vernand Jouvell)** CS/DGRH
- **LEKANGA NIAMBA (Roger)** CS/DGRH
- **LEPAL ENYOUNGUI (Zita Grace)** CS/DGRH
- **M'PICKA BIABARO (Anthony Lauréat)** CS/DGRH
- **MABIKA BISSILA (Jared Maryvon)** CS/DGRH
- **MABILIBO (Kowen Borja)** CS/DGRH
- **MAKANI (Gid Gaida)** CS/DGRH
- **MAKOUANGOU (Yves Anaël)** CS/DGRH
- **MALANDA (Belly Ricky Cerlen)** CS/DGRH
- **MALONDA (Berger Orcel)** CS/DGRH
- **MALONDA OTTATAUD (Ewyde David Grace)** CS/DGRH
- **MALONGA-ELENGA (Christ)** CS/DGRH
- **MANDZIBA LECKET (Sédric)** CS/DGRH
- **MANGALOU (Mitch Gloire Damarie)** CS/DGRH
- **MANGUELE (Brel Lynev Christ)** CS/DGRH
- **MANTSOUNGA ILLOY (Vérité Jocelle)** CS/DGRH
- **MAVOUNDOU (Rachive Jordan)** CS/DGRH
- **MBAMA-TSO (Ursile Pincia)** CS/DGRH
- **MBANI (Moïse)** CS/DGRH
- **MBANI (Jude belmard)** CS/DGRH
- **MBANI KOUBOUILA (Genalpha)** CS/DGRH
- **MBELY-NDZELI (Stany)** CS/DGRH
- **MBEPA (Nathan Arsène)** CS/DGRH
- **MBOKO (Louis Marie)** CS/DGRH
- **MBONGO (Paul Tite)** CS/DGRH
- **MBONGO (Roxy Mary Rhold)** CS/DGRH
- **MBOUALA (Geos Princeli Azur)** CS/DGRH
- **MBOURANGON (Darel Fernand)** CS/DGRH
- **MIKABISSI BAHAMBOULA (Varlene Belinda)** CS/DGRH
- **MIKOUAKOUI (Pathy Dany Christel)** CS/DGARH
- **MILONGA (Roseinh Men Soffen)** CS/DGRH
- **MOMBOMI (Jélain Jurgen)** CS/DGRH
- **MOMBOUNOU (Muda Lawal)** CS/DGRH
- **MONDZOMBA (Chaplin Morel)** CS/DGRH
- **MONGO (David Précieux)** CS/DGRH
- **MONTSASSA NGABANGUI (Junior)** CS/DGRH
- **MOOCKO GAMOUSSA (Gone Levrai)** CS/DGRH
- **MOTOBAYINA (Ogea Versas)** CS/DGRH
- **MOTOMBISSA (Anouck Carhel)** CS/DGRH
- **MOUATEKE (Remy Bertrand)** CS/DGRH
- **MOUCKAULHO ITSISSA (Patherson Charbonnier)** CS/DGRH
- **MOUE (Bénisse)** CS/DGRH
- **MOUINI MOUSSOUNDA (Distelle)** CS/DGRH
- **MOUKILI NKAYA (Chris Myguel)** CS/DGRH
- **MOUKOUERI LOUKINZA (Lozère)** CS/DGRH
- **MOUKOUKOUMI MAKINAEL (Colombe Ramsi)** CS/DGRH
- **MOUNDEMBET YEKE Davyd (Gilambroise Dépaul)** CS/DGRH
- **MOUTIMA KOMBO (Josimar Cédric)** CS/DGRH
- **MOZOMO (Abel)** CS/DGRH
- **MPANZOU (Kechnich Berti jean)** CS/DGRH
- **NDINGA SAFFA (Christ-Ronald)** CS/DGRH
- **NDINGOUE (Loïck Junior)** CS/DGRH
- **NDONGABEKA (Christ Paulvie)** CS/DGRH
- **NDZELENGUE OLELEBA (Yannis Roberval)** CS/DGRH
- **NDZONDZI DIMI (Paterne Ulrich)** CS/DGRH
- **NGADZANIA (Jean Marie)** CS/DGRH
- **NGAKEGNI (Thédy)** CS/DGRH
- **NGASSIELE BOUA (Jenny Exhaussée)** CS/DGRH
- **NGATSE IBARA (Panely Aimard)** CS/DGRH
- **NGNIOLOUO (Jean Christ)** CS/DGRH
- **NGO OBAMBI (Ulrich)** CS/DGRH
- **NGOLO (Chardon Stovichel)** CS/DGRH
- **NGOLO (Thibaut)** CS/DGRH
- **NGOLOMBI (Vladmir Daniel)** CS/DGRH
- **NGONYA-MOKE (Général Franz Michel)** CS/DGRH
- **NGOUALA KONGO (Christmas Samarange)** CS/DGRH
- **NGUEBANA (Eudes Bernard)** CS/DGRH
- **NIANGA (Marcel Sendresse)** CS/DGRH
- **NIANGA IDOUMBOU (Ursile)** CS/DGRH
- **NIANGOU (Cédrole)** CS/DGRH
- **NIONIO MONGO (Gydricks Olsen)** CS/DGRH
- **NKE NGOUBA (Richy Diven Neri)** CS/DGARH
- **NKUANGA NITU (Vierge Karla Genevie)** CS/DGARH
- **NSANA BIDIMBOU (Souchon Francette)** CS/DGRH
- **NZONZI (Cordamy Rolda)** CS/DGRH
- **OBAMBI (Jozzi Marald)** CS/DGRH
- **OBAMBI NGALA (Lycrétia Steven)** CS/DGRH
- **OBAMBIOKANDZE (Christian Maxime)** CS/DGRH
- **OBAMI ANDZOUANA (Chedy Brelh)** CS/DGRH
- **OKALA ITOUA (Jerol)** CS/DGRH
- **OKANA HERNANDEZ (Nücklass Kzystel)** CS/DGRH
- **OKANA NDOUNA (Stève Pierrany)** CS/DGRH
- **OKEMBA ITOUA (Amour)** CS/DGRH
- **OKEMBA OKOKO (Andrew Love)** CS/DGRH

- **OKINGA (Grâce Harold Hyacinthe)** CS/DGRH
- **OKO (Belain Iriche)** CS/DGRH
- **OKO DOUNIAMA (Reman Bayer)** CS/DGRH
- **OKOGNA (Cédrique Ange Prestige)** CS/DGRH
- **OKOMBI NGUIAMBO (Charnel Benode)** CS/DGRH
- **OKOUNOU-ANDESSA (Sergelin Gracia)** CS DGRH
- **OKOUYA bavy (Anicet Parfait)** CS/DGRH
- **OLANDZOBO (Prof ina Kessel)** CS/DGRH
- **OLOLO ITOUA (Aristide)** CS/DGRH
- **ONDELE (Sergi Prince)** CS/DGRH
- **ONDONGO (Girel Marthicien)** CS/DGRH
- **ONDZE(Roland Juverly)** CS/DGRH
- **OPAGUY(Evem Cédric Elveran)** CS/DGRH
- **OSSANVIE (Oslon Geordance)** CS/DGRH
- **OSSASSY LBOULOU (Regis Belfran)** CS/DGRH
- **OSSEBI (Adonis Orderly Proven)** CS/DGRH
- **OSSIALA (Ella Belvie)** CS/DGRH
- **OSSOA (Fresmy Roschard)** CS/DGRH
- **OSSOULA (Corel Fasym)** CS/DGRH
- **OTSOMA (Rodric Amorces)** CS/DGRH
- **OUASSAOULOU NIANGA (Erinel Rachid)** CS/DGRH
- **OVOUONA (Anthony Jhoa Biany)** CS/DGRH
- **PAHOU TSOUBA (Rosalin)** CS/DGRH
- **SAH-MBOU Dominique Romaric** CS/DGRH
- **SAMBILA(Alban Régis)** CS/DGRH
- **SAYA MOUKASSA (Dieuveil Romance Jodel)** CS/DGRH
- **SONDZO ABOYI (Delvie Médina)** CS/DGRH
- **TARABIZO NGONGO (Dieuveille Fidèle)** CS/DGRH
- **TATY (Ange Gabriel)** CS/DGRH
- **TCHIMBAKALA (Gracia Hernandez)** CS/DGRH
- **TCHISSAMBOU GOMA (Raphaël)** CS/DGARH
- **TSALA (Kévin Arsène)** CS/DG ARH
- **TSAME-TSAMA (Reniez Dolly)** CS/DGRH
- **TSIATI (Dicky Albain)** CS/DGRH
- **TSIBA KANGA (Teddy Jodelle)** CS/DGRH
- **TSONOIBAREX (Farell Shelmy)** CS/DGRH
- **YAGNEMA (Stevin)** CS/DGRH
- **YOKA (René Peggiani)** CS/DGRH
- **YOKA ONDZOKO (Hurssel Napsy)** CS/DGRH
- **YOMBET (Bel Stany)** CS/DGRH
- **ZAMBA (Sidnel Jireh)** CS/DGARH CS/DGRH

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION DE SOCIETE

JURIS CONSULTING SERVICES,

Cabinet conseil juridique, fiscal et immobilier
 1773 bis, avenue Loutassi
 Complexe scolaire Virlaude
 1^{er} étage, Plateau des 15 ans, Brazzaville
 Tel. : + 242 06 432.00.00
 RCCM : CG-BZV-01-2020-B12-00087

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE ZWA-TECH

Société à responsabilité limitée pluripersonnelle
 Capital : un million (1 000 000) de francs CFA
 Siège social : 1^{er} étage, immeuble SCI Monté Cristo
 Rond-point de la gare
 Arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville

Suivant Acte authentique sous seing privé en date à Brazzaville du dix-huit novembre deux mil vingt et un, établi, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : société à responsabilité limitée, régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et les statuts ;
- **Objet social** : la société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :
 - Conception, édition des logiciels et formation professionnelle aux métiers de l'informatique, vente et prestations de services informatiques ;
 - Conseil et ingénierie informatique et gestion et maintenance informatique ;
 - E-sport, FinTech/AssurTech, E-santé, E-logistique, PropTech, DeepTech; FoodTech ; Edtech, AgriTech/AgTech, accompagnement des projets informatiques, Multimédia, vente et livraison des services et produits informatiques en gros et en détails ;
 - ImmoTech : conception des logiciels de gestion des services immobiliers ;
 - Conseils en TI.
- **Dénomination sociale** : la société prend la dénomination suivante : « **SOCIETE ZWA-TECH** ».
- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville (République du Congo), 1^{er} étage, Immeuble SCI Monte Cristo, rond-point de la gare, arrondissement n° 3 Poto-Poto.
- **Durée** : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- **Capital social** : le capital social est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA souscrites entièrement et libérées intégralement.
- **Administration de la société** : conformément aux dispositions statutaires, monsieur Exaucé Dieumerici NGANGO MOUDZOULA, domicilié à Brazzaville, République du Congo, 14, rue Ngouala Taboula, Ngambio, arrondissement 7 Mfilou, est désigné en qualité de gérant de ladite société.

- **Immatriculation** : la société « **SOCIETE ZWA-TECH** » est immatriculée au Registre

- de Commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG/BZV/01/2022/B12/00278.

Pour avis,

Exaucé Dieumerci NGANGO MOUDZOULA

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville